



SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON

المحكمة الخاصة بـلبنان

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE****TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN****Affaire n° :** STL-11-01/T/TC

**Devant :** **M. le juge David Re, président**  
**Mme le juge Janet Nosworthy**  
**Mme le juge Micheline Braidy**  
**M. le juge Walid Akoum, juge suppléant**  
**M. le juge Nicola Lettieri, juge suppléant**

**Greffier :** **M. Daryl Mundis****Date :** **Le 7 décembre 2016****Langue de l'original :** **Anglais****Catégorie :** **Public****LE PROCUREUR****c.**

**SALIM JAMIL AYYASH**  
**HASSAN HABIB MERHI**  
**HUSSEIN HASSAN ONEISSI**  
**ASSAD HASSAN SABRA**

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DE LA DÉCLARATION CONSOLIDÉE OGERO**

**Bureau du Procureur :**  
 M. Norman Farrell et M. Alexander Milne

**Conseils de M. Salim Jamil Ayyash :**  
 M. Emile Aoun, M. Thomas Hannis et  
 M. Chad Mair

**Représentants légaux des victimes participantes :**  
 M. Peter Haynes, M. Mohammad F. Mattar et Mme Nada Abdelsater-Abusamra

**Conseils de M. Hassan Habib Merhi :**  
 M. Mohamed Aouini, Mme Dorothée Le Fraper du Hellen et M. Jad Khalil

**Conseils de M. Hussein Hassan Oneissi :**  
 M. Vincent Courcelle-Labrousse, M. Yasser Hassan et Mme Natalie von Wistinghausen

**Conseils de M. Assad Hassan Sabra :**  
 M. David Young, M. Guénaël Mettraux et M. Geoffrey Roberts



## INTRODUCTION

1. L'Accusation allègue que cinq groupes de téléphones mobiles interconnectés ont été impliqués dans la planification, la préparation et l'exécution de l'attentat qui a entraîné la mort de M. Rafic Hariri et tué et blessé de nombreuses autres personnes le 14 février 2005 à Beyrouth<sup>1</sup>. L'un des groupes de téléphones mobiles a été utilisé pour coordonner une fausse revendication de l'attentat, intervenue peu après l'explosion<sup>2</sup>.
2. L'Accusation sollicite l'admission d'une déclaration consolidée de cinq témoins et de 11 annexes, qui prouvent la fiabilité des registres des données d'appel et des registres d'abonnés OGERO<sup>3</sup>. Ces registres témoignent de l'échange d'appels téléphoniques pertinents pour la thèse de l'Accusation et étayent certaines déductions quant à l'identification d'utilisateurs de téléphones et à l'attribution de téléphones mobiles aux quatre accusés et à un coauteur désigné, l'ancien accusé Mustafa Amine Badreddine<sup>4</sup>.

## LES ÉLÉMENTS DE PREUVE

3. Les témoins représentent cinq services de la société OGERO, principal opérateur du réseau de télécommunications fixes au Liban depuis 1972<sup>5</sup>. La société OGERO est responsable de l'administration des lignes téléphoniques fixes et de deux systèmes de cartes d'appel prépayées, la carte Kalam et la Télécarte<sup>6</sup>. Elle a commencé à créer et à stocker des registres des données d'appel entre lignes fixes le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et le 31 décembre 2005, de tels registres avaient été créés uniquement dans le cadre d'une phase d'essai<sup>7</sup>.
4. Les cartes prépayées Kalam sont des cartes téléphoniques à code PIN caché offrant un temps de communication déterminé. Ces cartes peuvent être utilisées depuis n'importe quel poste fixe – téléphone ordinaire ou cabine publique – dans tout le Liban. La

<sup>1</sup> STL-11-01/T/TC, *Le Procureur c. Ayyash, Merhi, Oneissi et Sabra*, F2720, Acte d'accusation joint modifié, 12 juillet 2016, par. 14 et 15.

<sup>2</sup> Acte d'accusation joint modifié, 12 juillet 2016, par. 15 e).

<sup>3</sup> F2805, *Prosecution Motion for the Admission of the Consolidated OGERO Statement pursuant to Rule 155*, 2 novembre 2016, public avec annexes A et C confidentielles, et annexe B publique (« Requête de l'Accusation »).

<sup>4</sup> Requête de l'Accusation, par. 2. Voir aussi F2818, *Decision on Prosecution Rule 154 Motion for the Admission of Documents Relating to Telephone Subscriber Records from the OGERO Company*, 7 novembre 2016 (« Décision relative aux registres d'abonnés OGERO »), par. 2, 7 et 18.

<sup>5</sup> Déclaration de témoin pour le compte de la société OGERO, comprenant annexes 1A, 1B, 2-5, 5A, 6-9 (« Déclaration consolidée ») par. 102. Voir aussi Décision relative aux registres d'abonnés OGERO, par. 1.

<sup>6</sup> Déclaration consolidée, par. 55.

<sup>7</sup> Déclaration consolidée, par. 14 et 15.

création et le stockage des registres des données d'appel de cartes Kalam ont commencé le 28 janvier 2004.<sup>8</sup>

5. Les Télécartes sont des cartes à puce offrant un temps de communication prépayé et déterminé, pouvant être utilisées dans des cabines publiques au Liban. La création et le stockage des registres des données d'appel des Télécartes ont commencé le 5 juillet 2003<sup>9</sup>.
6. La déclaration consolidée comprend cinq parties :
  - dans la première partie, le représentant de la Direction technique donne des informations sur l'architecture hiérarchique du réseau, la création, le transfert et l'archivage des registres des données d'appel de lignes fixes, des cartes Kalam et des Télécartes, sur les changements apportés au réseau après le conflit libano-israélien qui a éclaté en juillet 2006 ; il décrit également le processus d'extraction des registres des données d'appel des cartes Kalam et des Télécartes et leur remise au Tribunal spécial pour le Liban. Cette partie de la déclaration comprend, dans les annexes, des exemples de registres d'appels vocaux, une description des registres des données d'appel, des dossiers de facturation, des demandes d'assistance et les réponses y afférant, ainsi qu'une décision ministérielle relative au préfixe des appels directs effectués depuis le Liban à destination de la Syrie<sup>10</sup> ;
  - dans la deuxième partie, le représentant de la Direction commerciale fournit des éléments sur le plan de numérotation d'OGERO pour les lignes fixes attribuées au Liban en 2004 et 2005, décrit les services de la carte Kalam et de la Télécarte, explique la procédure d'abonnement à une ligne fixe et apporte des précisions sur la collecte d'informations concernant les abonnés ainsi que sur la création et l'archivage des registres d'abonnés<sup>11</sup> ;
  - dans la troisième partie, le représentant de la Direction de l'exploitation et des opérations et du Service facturation explique le processus de création des registres des données d'appel et de médiation avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il décrit les

<sup>8</sup> Déclaration consolidée, par. 17 et 56.

<sup>9</sup> Déclaration consolidée, par. 17 et 57.

<sup>10</sup> Déclaration consolidée, par. 1 à 43, p. 23, annexes 1A, 1B, 2-5, 5A, 6-7. Voir aussi requête de l'Accusation par. 7 a).

<sup>11</sup> Déclaration consolidée, par. 44 à 64, p. 23. Voir aussi requête de l'Accusation par. 7 b).

systèmes de facturation OGERO et donne des explications détaillées sur les champs contenus dans la base de données d'abonnés remise au Tribunal spécial. Deux annexes sont jointes à cette partie de la déclaration, rédigées en arabe et expliquées dans la déclaration : l'une apporte des éclaircissements sur un aspect des registres des données d'appel internationaux lorsque le pays source n'envoyait pas le numéro de l'appelant à OGERO ; l'autre est constituée de réponses envoyées à des demandes d'assistance portant sur la remise de la base de données d'abonnés au Tribunal spécial<sup>12</sup> ;

- dans la quatrième partie, le représentant des Affaires juridiques fournit des informations sur la création, la structure d'entreprise, l'administration et la gestion, la vérification des comptes de la société OGERO et les textes de lois la réglementant<sup>13</sup> ; et
- enfin, le représentant de la Direction des services informatiques décrit le processus informatique de création et de stockage de la base de données d'abonnés<sup>14</sup>.

## **ARGUMENTS**

### *Requête de l'Accusation*

7. L'Accusation prie la Chambre de première instance d'admettre la déclaration consolidée au titre de l'article 155 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial, en lieu et place d'une déposition orale des témoins. Les registres des données d'appel et les registres d'abonnés OGERO sont pertinents pour la thèse de l'Accusation concernant la fausse revendication de l'attentat et pour l'attribution de téléphones à l'accusé Salim Jamil Ayyash.
8. La déclaration consolidée ne porte pas sur les actes et le comportement des accusés tels qu'exposés dans l'acte d'accusation joint modifié mais plutôt sur la fiabilité des registres conservés par OGERO dans le cours ordinaire de ses activités. Elle est conforme à la Directive pratique relative à l'article 155<sup>15</sup>. Une partie de la déclaration

<sup>12</sup> Déclaration consolidée, par. 65 à 91, p. 24, annexes 8-9. Voir aussi requête de l'Accusation par. 7 c).

<sup>13</sup> Déclaration consolidée, par. 92-109, p. 24. Voir aussi requête de l'Accusation par. 7 d).

<sup>14</sup> Déclaration consolidée, par. 110-126, p. 24. Voir aussi requête de l'Accusation par. 7 e).

<sup>15</sup> STL-PD-2010-02, Directive pratique relative à la procédure de prise de dépositions en application des articles 123 et 157 et à la prise de dépositions en vue de leur admission au Tribunal en vertu de l'article 155 du Règlement de procédure et de preuve, 15 janvier 2010.

recoupe celle de M. Abdo Fayyad (Témoin PRH048), qui a déjà été admise<sup>16</sup>, et est de nature analogue aux éléments de preuve communiqués par les témoins PRH705 et PRH707, représentants des deux fournisseurs de services de télécommunications mobiles libanais, Touch et Alfa. Il convient d'admettre la déclaration consolidée sans contre-interrogatoire dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide.

9. L'Accusation sollicite l'ajout des cinq représentants OGERO à sa liste de témoins déposée conformément à l'article 91. Leur déclaration consolidée démontre la fiabilité des registres des données d'appel de la carte Kalam et de la Télécarte et des données concernant leurs abonnés, qui figurent sur la liste de pièces à conviction à charge au titre de l'article 91 depuis le 15 novembre 2012. Reconnaissant la tardiveté de l'adjonction des cinq témoins, l'Accusation explique que le ministre libanais des Télécommunications a nommé un témoin représentant la société OGERO en mai 2015, lequel a ensuite délégué cette tâche aux cinq témoins. L'Accusation n'a eu connaissance de ces informations qu'en février 2016. Elle a communiqué à la Défense l'identité des témoins ainsi que la déclaration consolidée en mars 2016. La Défense a donc été informée suffisamment à l'avance de l'existence de ces éléments de preuve.
10. Enfin, l'Accusation demande à la Chambre de première instance de maintenir la confidentialité des annexes A et C et de l'identité des témoins jusqu'à ce qu'elle se prononce sur l'opportunité d'ordonner des mesures de protection à leur endroit<sup>17</sup>.

#### *Réponses de la Défense*

11. Les conseils de la Défense de MM. Ayyash, Hassan Habib Merhi et Hussein Hassan Oneissi s'opposent à l'adjonction tardive des témoins à la liste des témoins à charge, a fortiori à ce stade avancé de la procédure, et arguent que l'Accusation n'a pas démontré de « motifs valables » ou de « [TRADUCTION] motifs plus impérieux » justifiant la demande tardive<sup>18</sup>. Les conseils de MM. Ayyash et Merhi ajoutent qu'ils n'ont pas été suffisamment informés de la portée de la déclaration consolidée et de l'usage que

---

<sup>16</sup> Pièce à conviction P563.

<sup>17</sup> Requête de l'Accusation, par. 2 à 12, 14 à 17, 20.

<sup>18</sup> F2838, *Ayyash Defence Response to "Prosecution Motion for the Admission of Consolidated OGERO Statement pursuant to Rule 155"*, 16 novembre 2016 (« Réponse Ayyash »), par. 2 et 3, 6 à 11 ; F2836, Réponse de la Défense de Merhi à la « *Prosecution Motion for the Admission of the Consolidated OGERO Statement pursuant to Rule 155* », 16 novembre 2016 (« Réponse Merhi »), par. 2 à 7 ; F2839, *Oneissi Defence Response to "Prosecution Motion for the Admission of the Consolidated OGERO Statement pursuant to Rule 155"*, 16 novembre 2016 (« Réponse Oneissi »), par. 15 à 18.

l'Accusation entendait en faire<sup>19</sup>. Les conseils de M. Assad Hassan Sabra notent que l'Accusation a tardé à modifier sa liste de témoins mais ne s'opposent pas à la modification<sup>20</sup>.

12. Les conseils de la Défense ne contestent pas la pertinence des éléments de preuve. Ils concèdent que les registres OGERO concourent à l'attribution de numéros de téléphone aux accusés et qu'ils sont à ce titre essentiels à la thèse de l'Accusation, en plus d'être pertinents au regard des appels effectués dans le cadre de la fausse revendication<sup>21</sup>. Toutefois, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve concernant la création, le stockage et l'extraction des registres des données d'appel OGERO. Les questions relatives à l'admissibilité des tableaux séquentiels des appels et des registres d'abonnés constituent des points de litige entre les parties. Le caractère cumulatif de la déclaration consolidée et du témoignage de M. Fayyad concerne uniquement deux paragraphes portant sur la vente des Télécartes. Le fait que cette déclaration soit analogue aux dépositions des témoins 705 et 707 est sans incidence sur son admission. La Défense n'a d'autre moyen pour vérifier la fiabilité et la valeur probante des registres des données d'appel OGERO que de contre-interroger quatre témoins ou l'ensemble d'entre eux<sup>22</sup>. Les conseils de M. Oneissi vont plus loin et arguent que l'intérêt de la justice commande d'appeler les témoins à déposer de vive voix sur les registres des données d'appel OGERO, sujet très technique<sup>23</sup>.

#### *Réplique globale de l'Accusation*

13. Sur le fondement des échanges des parties à l'audience du 3 novembre 2016 concernant le retrait des tableaux séquentiels des appels de téléphones fixes, les conseils de MM. Merhi et Oneissi concluent qu'il existe des motifs vérifiables de douter de la fiabilité des registres des données d'appel OGERO en général<sup>24</sup>. Pour régler cette question, l'Accusation explique dans une réplique globale les raisons du retrait des

<sup>19</sup> Réponse Ayyash, par. 13 à 16 ; Réponse Merhi, par. 6.

<sup>20</sup> F2837, *Sabra Defence Response to "Prosecution Motion for the Admission of the Consolidated OGERO Statement pursuant to Rule 155"*, 16 novembre 2016 (« Réponse Sabra »), par. 2.

<sup>21</sup> Réponse Ayyash, par. 21; Réponse Sabra, par. 3 et 5.

<sup>22</sup> Réponse Ayyash, par. 5, 17 à 22 ; Réponse Merhi, par. 9 à 12; Réponse Oneissi, par. 5, 7 à 9, 10 à 14 ; Réponse Sabra, par. 5 à 11. Les conseils de M. Ayyash ne s'opposent pas à l'admission des paragraphes 92 à 109 de la déclaration consolidée concernant le représentant des Affaires juridiques.

<sup>23</sup> Réponse Oneissi, par. 7 et 8.

<sup>24</sup> Réponse Merhi, par. 11; Réponse Oneissi, par. 9 ; se référant aux arguments oraux des conseils de l'Accusation concernant les raisons du retrait de tableaux séquentiels des appels entre téléphones fixes. Voir compte rendu en anglais de l'audience du 3 novembre 2016, p. 4 et 5, 11 à 14.

tableaux séquentiels des appels qui reposaient sur des registres des données d'appel entre téléphones fixes pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 décembre 2005<sup>25</sup>.

## EXAMEN

14. Les principes régissant l'admission en preuve de déclarations au titre de l'article 155 du Règlement ont été énoncés dans des décisions précédentes<sup>26</sup>. Pour être admise en lieu et place d'un témoignage oral, une déclaration doit notamment satisfaire aux critères fondamentaux de l'article 149 et, si elle se rapporte aux actes et au comportement des accusés, elle ne peut être versée au dossier sans contre-interrogatoire. Ces principes s'appliquent en l'espèce.
15. La pertinence de la déclaration consolidée est incontestée. La Chambre de première instance a déclaré que les registres d'abonnés OGERO étaient pertinents pour permettre d'identifier les tierces parties dont les numéros OGERO avaient été en contact avec des numéros de téléphone que l'Accusation attribue à chacun des quatre accusés et à M. Badreddine. En outre, ces registres indiquent que deux numéros OGERO étaient enregistrés au nom de l'accusé Ayyash<sup>27</sup>. L'Accusation entend produire en tant qu'éléments de preuve des tableaux séquentiels des appels de téléphones fixes<sup>28</sup>. La déclaration consolidée est pertinente et a valeur probante en ce qui concerne la fiabilité des registres des données d'appel et des registres d'abonnés OGERO, qui ont servi de base pour établir les tableaux séquentiels des appels. La déclaration consolidée est nettement moins complexe que les dépositions des témoins 705 et 707 car elle ne contient pas de données relatives aux sites cellulaires et il n'est donc pas nécessaire que ces dernières soient présentées à l'audience. Elle ne concerne pas les actes et le comportement des accusés et présentent des indices de fiabilité suffisants tant au titre de l'article 155 que de la Directive pratique pertinente. En dépit

---

<sup>25</sup> F2845, *Consolidated Prosecution Reply to Defence Responses to "Prosecution Motion for the Admission of the Consolidated OGERO Statement Pursuant to Rule 155"*, par. 3 à 5.

<sup>26</sup> F1785, Version corrigée de la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission, au titre de l'article 155, de déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales touchant aux déplacements de M. Rafic Hariri et au contexte politique » du 11 décembre 2014, 13 janvier 2015, par. 3 ; F2644, Décision relative à la requête de l'Accusation en admission des déclarations des témoins PRH024, PRH069, PRH106 et PRH051 au titre de l'article 155, 12 juillet 2016, par. 25.

<sup>27</sup> Décision relative aux registres d'abonnés OGERO, par. 7 et 18.

<sup>28</sup> F2672, *Prosecution Notice of Withdrawal of Requests to Admit Landline Call Sequence Tables*, 28 juillet 2016, confidentiel, par. 4 ; Compte rendu en anglais de l'audience du 3 novembre 2016, p. 12.

de son caractère cumulatif extrêmement limité<sup>29</sup>, cet élément de preuve est fiable de prime abord et a valeur probante et peut être admis en application de l'article 155.

16. Les conseils de la défense souhaitent contre-interroger quatre représentants OGERO ou l'ensemble d'entre eux. La Chambre de première instance a reconnu que l'attribution de téléphones mobiles aux accusés et à M. Badreddine constituait un volet essentiel de la thèse de l'Accusation<sup>30</sup>. Par conséquent, et considérant également que l'admissibilité de tableaux séquentiels des appels et de registres d'abonnés est une question en litige entre les parties, il convient de mettre à la disposition de la Défense, aux fins de contre-interrogatoire, les représentants de la Direction technique, de la Direction commerciale, de la Direction de l'exploitation et des opérations et du Service facturation, ainsi que de la Direction des services informatiques<sup>31</sup>.

17. La Chambre de première instance peut, dans l'intérêt de la justice, autoriser une partie à modifier sa liste de témoins et de pièces à conviction. Ce faisant, elle peut mettre en balance l'intérêt que présente pour l'Accusation la production de tout élément de preuve disponible et le droit d'un accusé de disposer du temps et des moyens nécessaires à sa préparation en vue du procès. Les éléments de preuve doivent, de prime abord, être pertinents et avoir valeur probante, et la Chambre de première instance peut tenir compte de facteurs tels que : i) la présentation de motifs valables pour lesquels l'Accusation n'a pas sollicité ses modifications à un stade antérieur de la procédure,, ii) le stade de la procédure et iii) l'éventualité que les modifications accordées entraînent des retards indus<sup>32</sup>.

18. La Chambre de première instance considère que la requête de l'Accusation peine bel et bien à justifier valablement la modification tardive de sa liste de témoins, d'autant qu'elle a eu connaissance de l'existence de ces témoins dès février 2016<sup>33</sup>. La Chambre considère néanmoins que l'adjonction de ces témoins à la liste de témoins sert l'intérêt de la justice en dépit du stade avancé de la procédure. Leur déclaration consolidée est pertinente de

<sup>29</sup> Cela ne concerne que deux paragraphes : par. 57 et 58 de la déclaration consolidée.

<sup>30</sup> Acte d'accusation joint modifié, par. 14 à 47 ; Décision relative aux registres d'abonnés OGERO, par. 18 ; F2871, *Decision on the Prosecution Motion for the Admission of Hajj Applications*, 5 décembre 2016, par. 1.

<sup>31</sup> La Chambre a notifié sa décision aux parties de manière informelle le 24 novembre 2016 pour tenter de faire comparaître les témoins cette année. Courriel adressé aux parties par le juriste de la Chambre de première instance, 24 novembre 2016.

<sup>32</sup> F2648, Décision concernant des éléments de preuve touchant à la localisation de Dahieh et de détachements des services de renseignement militaire syriens au Liban, 14 juillet 2016, par. 13.

<sup>33</sup> Requête de l'Accusation, par. 15.

prime abord et a valeur probante, et la Défense est informée depuis 9 mois des éléments de preuve présentés par ces témoins. Autoriser l'Accusation à modifier sa liste de témoins n'entraînerait pas de retard indu.

19. La Chambre de première instance maintiendra la confidentialité des annexes A et C et de l'identité des témoins jusqu'au règlement de la question des mesures de protection.

### **DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre de première instance :

**FAIT DROIT** à la requête de l'Accusation sollicitant l'adjonction des cinq témoins OGERO à la liste de témoins déposée au titre de l'article 91, selon la liste établie à l'annexe A de la requête de l'Accusation ;

**DÉCLARE** admissibles, en application de l'article 155, la déclaration consolidée OGERO et ses annexes, telles que décrites à l'annexe B de la requête de l'Accusation, et décide qu'elle procédera, à un stade opportun, à l'admission du document et à l'attribution d'un numéro de pièce à conviction ;

**ORDONNE** au représentant de la Direction technique, au représentant de la Direction commerciale, au représentant de la Direction de l'exploitation et des opérations et du Service facturation, et au représentant de la Direction des services informatiques de la société OGERO de comparaître aux fins de contre-interrogatoire au titre de l'article 156 ;

**MAINTIENT** la confidentialité des annexes A et C de la requête de l'Accusation jusqu'à décision contraire.

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 décembre 2016,  
À Leidschendam (Pays-Bas)

*[Signature]*

M. le juge David Re, président

*[Signature]*

Mme le juge Janet Nosworthy

*[Signature]*

Mme le juge Micheline Braidy

